

VD_FINDINFO HC / 2020 / 854 vom 11. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___854

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 854 du 11 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 854 del 11 dicembre 2020

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, REJET DE LA DEMANDE | 328 al. 1 let. a CPC (CH), 328 al. 1 let. c CPC (CH), 330 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1.1

Aux termes de l'art. 328 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance, lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. La révision concerne donc uniquement l'état de fait, qui a servi de base au jugement contesté. Une contestation sur un point de droit n'ouvre en principe pas la porte de la révision (Schweizer, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2 e éd. [cité ci-après CR-CPC], n. 16 ad art. 328 CPC). La révision étant une voie de rétractation, c'est l'autorité qui a statué en dernier lieu sur la question qui fait l'objet de la révision qui est compétente (Schweizer, CR-CPC, op. cit., n. 12 ad art. 328 CPC). La compétence du Juge délégué de la CACI a été admise, lorsque celui-ci avait examiné en dernier lieu la situation financière du requérant remise en cause dans le cadre de la révision (cf. notamment Juge déléguée CACI 11 mai 2020/176 consid. 1.1.2 ; Juge délégué CACI

E. 1.1.2

Le délai pour demander la révision est de nonante jours depuis la découverte du motif de révision, la demande devant être écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC). Le délai de révision de l'art. 329 al. 1 CPC est suspendu pendant les vacances judiciaires de l'art. 145 al. 1 CPC (TF 4A_421/2014 du 10 mars 2015 consid. 3, SJ 2015 I 371).

E. 1.2

En l'espèce, le requérant a déposé sa demande de révision auprès de la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, qui a rendu l'arrêt du 18 septembre 2020. Un recours au Tribunal fédéral est actuellement pendant. Il porte toutefois sur la question de la contribution d'entretien due à l'intimée et non pas sur la question qui fait l'objet de la demande de révision, soit la provisio ad litem. C'est donc bien la juge déléguée de céans qui a statué en dernière instance sur la question factuelle topique et qui est compétente pour statuer sur la demande de révision (ATF 134 III 45 consid. 2.2 ; TF 4F_1173013 du 16 octobre 2013 consid. 3.2.1 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, nn. 3.1 et 3.4 ad art. 328 CPC et les réf. citées). Pour le surplus, le requérant a déposé sa demande le 25 novembre 2020, en faisant valoir qu'il avait appris le 5 novembre 2020 que le conseil de l'intimée ne facturait plus ses

honoraires. Le requérant a ainsi agi dans le délai de 90 jours, soit en temps utile. Satisfaisant aux autres conditions de recevabilité, la demande de révision est recevable.

2. 2.1 Le but de la révision des art. 328ss CPC est de soumettre des décisions qui ont acquis force matérielle de chose jugée et qui ne peuvent plus être corrigées par d'autres moyens juridiques (comme les voies de droit, la modification ou le complètement de la décision ou une nouvelle action) à un nouvel examen devant le juge compétent en présence de certains motifs déterminés de révision (ATF 138 III 382 consid. 3.2.1 ; TF 5A_641/2013 du 25 février 2014 consid. 2, RSPC 2014 p. 354). Les décisions de mesures provisionnelles dans la procédure de divorce sont revêtues d'une autorité de la chose jugée relative. Elles peuvent certes être modifiées pour l'avenir, un effet rétroactif supposant une remise en cause de l'autorité de la chose jugée, à certaines conditions, par une demande en révision (ATF 127 III 496 consid. 3b/bb). En dehors de cette hypothèse, il n'est plus possible de revenir lors du jugement au fond sur les contributions fixées par le prononcé provisionnel. Le moyen tiré de la chose jugée fait obstacle à une modification lorsque la nouvelle requête se fonde sur un état de fait identique (ATF 141 III 376 consid. 3.3.4, RSPC 2016 p. 37, notes Bohnet et Droese ; cf. Bohnet, Effets du retrait d'une requête de mesures provisionnelles en modification de mesures protectrices de l'union conjugale, Newsletter Droit Matrimonial.ch novembre 2015). De même, le jugement de divorce ne peut revenir rétroactivement sur les mesures provisionnelles prononcées. Ce principe s'applique aussi s'agissant de la contribution en faveur de l'enfant (ATF 142 III 193 consid. 5.3). Les mesures protectrices de l'union conjugale ou les mesures provisionnelles de divorce peuvent ainsi être modifiées (pour l'avenir) ou révoquées selon l'art. 179 al. 1 CC (applicable aux mesures provisionnelles de divorce par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC) en cas de changement essentiel et durable des circonstances de fait survenu postérieurement à leur prononcé. Ce motif spécifique de modification n'exclut toutefois pas les motifs généraux de révision de l'art. 328 al. 1 CPC (TF 5A_842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.4, non publié in ATF 142 III 518), à la différence du régime ordinairement applicable aux mesures provisionnelles (ATF 138 III 382 consid. 3). Avant l'entrée en vigueur du CPC, la jurisprudence avait déjà réservé la voie de la révision des mesures provisionnelles dites de réglementation, telles que les mesures provisoires pendant la procédure de divorce (ATF 127 III 496 consid. 3b/bb in fine, qui demeure valable sous l'empire du CPC (ATF 139 III 126 consid. 4.4 ; TF 5A_97/2017 du 23 août 2017 consid. 11.2). Récemment, le Tribunal fédéral a précisé que l'action en modification au sens de l'art. 179 CC ne peut se fonder que sur de vrais nova, de sorte que seule la voie de la révision est ouverte lorsqu'il s'agit d'invoquer des pseudo nova qui ne pouvaient être présentés avant le début des délibérations d'appel (ATF 143 III 42 consid. 5.2 et 5.3 ; sur le tout : TF 5A_42/2019 du 18 avril 2019 consid. 3.2), sous réserve du cas dans lequel le moyen de preuve apte à établir le fait invoqué est un vrai nova (TF 5A_154/2019 du 1^{er} octobre 2019 consid. 4.1, FamPra.ch 2020 p. 177).

2.2 Selon la jurisprudence publiée encore récemment, d'ailleurs citée par le requérant, en ce qui concerne les faits pertinents, la révision suppose la réalisation de cinq conditions : 1° Le requérant invoque un ou des faits ; 2° Ce ou ces faits sont « pertinents », dans le sens d'importants (erhebliche), c'est-à-dire qu'ils sont de nature à modifier l'état de fait qui est à la base du jugement et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte ; 3° Ces faits existaient déjà lorsque le jugement a été rendu : il s'agit de pseudo-nova (unechte Noven), c'est-à-dire de faits antérieurs au jugement ou, plus précisément, de faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de fait étaient encore recevables (sur la détermination de ce moment, en première instance et en

appel, cf. ATF 143 III 272 consid. 2.3) – les faits postérieurs qui se sont produits postérieurement à ce moment, soit les vrais nova étant expressément exclus ; 4° Ces faits ont été découverts après coup (nachträglich), soit postérieurement au jugement ou, plus précisément, après l'ultime moment auquel ils pouvaient encore être utilement invoqués dans la procédure principale ; 5° Le requérant n'a pas pu, malgré toute sa diligence, invoquer ces faits dans la procédure précédente (TF 4F_7/2018 du 23 juillet 2018 consid. 2.1.1 ; ATF 143 III 272 consid. 2.2). Quant aux preuves concluantes (ou moyens de preuve concluants), elles supposent aussi la réunion de cinq conditions : 1° Elles doivent porter sur des faits antérieurs ou pseudo-nova, qu'ils aient été invoqués sans pouvoir être établis ou qu'ils n'aient pas été invoqués soit faute de preuve, soit parce que la partie les ignorait ; 2° Elles doivent être concluantes, c'est-à-dire propres à entraîner une modification du jugement dans un sens favorable au requérant ; 3° Elles doivent avoir déjà existé lorsque le jugement a été rendu – plus précisément jusqu'au dernier moment où elles pouvaient encore être introduites dans la procédure principale –, les moyens de preuve postérieurs étant expressément exclus – En effet, la révision a pour but de rectifier une décision en raison de lacunes ou d'inexactitudes dont elle était affectée au moment où elle a été rendue, et non en raison d'événements postérieurs, ce qui exclut les moyens de preuve dont la date est postérieure – 4° Elles doivent avoir été découvertes seulement après coup ; 5° Le requérant n'a pas pu les invoquer, sans faute de sa part, dans la procédure précédente (TF 4F_7/2018 du 23 juillet 2018 consid. 2.1.2 ; ATF 143 III 272 consid. 2.2). La jurisprudence a estimé qu'une expertise postérieure au jugement dont la révision est requise établissant que le requérant n'est pas le père biologique de l'enfant intimé ne constitue pas un faux nova, le fait que la preuve ait été destinée à établir un fait antérieur important peu à cet égard (TF 5A_474/2018 du 10 août 2018 consid. 5.2).

2.3 En l'espèce, à l'appui de sa requête de révision, le requérant produit comme seul moyen de preuve le procès-verbal de l'audition en qualité de prévenue de [...], conseil de son épouse, par le Ministère public le 5 novembre 2020. Ce moyen de preuve a été indéniablement établi postérieurement au dernier moment auquel il pouvait encore être administré dans la procédure précédente (cf. consid. 2.1 et 2.2.2 supra), étant même postérieur à la notification de l'arrêt objet de la demande de révision. Partant, la condition n° 3 posée par la jurisprudence précitée n'est pas réalisée, le fait que la preuve ait été destinée à établir un fait antérieur important peu à cet égard. Cela impose déjà le rejet de la demande de révision (voir dans ce sens l'arrêt 5a_474/2018 susmentionné).

2.4 Au demeurant, le seul fait que le conseil de l'intimée déclare ne plus « facturer » d'honoraires à sa cliente ne signifie aucunement qu'elle ne comptabilise pas le temps passé sur ce dossier et qu'elle ne réclamera pas le paiement de son travail plus tard. On rappellera à cet égard que la décision objet de la demande de révision constate que l'intimée était au bénéfice de l'assistance judiciaire en première instance. Or, celle-ci avait été ouverte par une requête de mesures provisionnelles du 21 mars 2018. La décision objet de la demande de révision constate ensuite que la défenderesse a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel et que par avis du 21 mai 2020 de la juge déléguée, elle a été dispensée de l'avance de frais judiciaires, la décision définitive sur l'assistance judiciaire étant réservée. Cela explique encore que le conseil de la défenderesse n'ait plus adressé de « factures » à cette dernière, sans que cela n'implique qu'il ne comptabilisait pas son travail pour le facturer dès que la question de la provisio ad lit em aurait été tranchée et, le cas échéant, que celle-ci aurait été payée par le requérant à l'intimée, à son conseil ou encore au Service juridique et législatif si l'intimée n'obtenait finalement pas de provisio ad litem mais était considérée comme remplissant les conditions

posées par l'art. 117 CPC. Le fait invoqué, même à supposer qu'il soit recevable, n'aurait ainsi pas été propre à remettre en question la décision attaquée dans un sens favorable au requérant. Pour ce motif encore, il se justifie de rejeter la demande de révision. 3. Il résulte de ce qui précède que la demande de révision est manifestement infondée et doit être rejetée conformément à l'art. 330 CPC. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. La demande de révision est rejetée. II. L'arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Bertrand Demierre (pour A.Z. _____), ■ Me [...] (pour B.Z. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 6

décembre 2012/505 consid. 1a).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.